

Date de publication :

26 JAN. 2026

Assemblées Communales
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	01	008

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : Service foncier pour le CdE	OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES CADASTREES DK 114 et DK 205 sise 91 rue Pierre Semard et 2b rue Sully sur la commune de Nîmes (30000)
--	---

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;
Vu la volonté de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE et de [REDACTED] époux [REDACTED] d'une part de fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points communs et d'autre part de constater les limites de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage public y compris ses annexes s'il y a lieu, entre les parcelles cadastrées DK 205 et DK 114 situées 91 rue Pierre Semard et 2b rue Sully à Nîmes (30000) dont ils sont propriétaires riverains ;
Vu l'état des lieux ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par [REDACTED], géomètre expert à Montpellier en date du 29 octobre 2025, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LIMITE DE FAIT :

Définition et matérialisation des limites :

- Aucun nouveau repère n'a été implanté.
- Les repères anciens ont été reconnus :
 - 5 – nu de bâtiment
 - 6 – angle de bâtiment

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne : 5 – 6

Nature de limites et appartenance :

Entre les points 5 – 6 : la limite de propriété est définie par le nu-extérieur du bâtiment sis sur la propriété DK N°114, ledit ouvrage étant sis sur la propriété DK N°114 et lui appartient.

OBJET : ARRETE DE DELIMITATION - PARCELLES CADASTREES DK 114 et DK 205 sise 91 rue Pierre Semard et 2b rue Sully sur la commune de Nîmes (30000)

Constat de la limite de fait :

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : LIMITE DE PROPRIETE

La limite de propriété est définie dans le procès-verbal susvisé.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au géomètre de l'opération.

ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Nîmes, le **20 JAN. 2026**

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).